



Secteur non marchand

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Présentation :

Il s'agit d'un dispositif qui vise à favoriser l'accès rapide à un emploi durable à des personnes en difficulté en contrat à durée déterminée, sur un emploi visant à répondre à des besoins collectifs non satisfaits. Le CAE remplace les contrats emploi solidarité (CES) et emploi consolidé (CEC)

Public :

Le CAE s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle particulières.

Employeurs :

Les employeurs du secteur non marchand :

- collectivités territoriales ;
- personnes morales de droit public ;
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, mutuelles, ateliers et chantiers d'insertion...) ;
- personnes morales chargées de la gestion d'un service public.
- Les associations n'ayant pas de salarié permanent dans certaines conditions
- les groupements d'employeurs uniquement pour des fonctions internes au groupement
- les associations de services aux personnes (Q/R DGEFP N°8)
- les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés au titre de l'article L322-4-16-8 du code du travail (peuvent bénéficier d'un CAE uniquement si le bénéficiaire n'est pas éligible au contrat d'avenir)

Sont exclus : les services de l'Etat et les partis politiques

Modalités de mise en œuvre :

Le titulaire du CAE bénéficie de l'ensemble des dispositions du Code du Travail et, lorsqu'elle existe, de la convention collective applicable dans l'organisme employeur.

Le contrat est à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, renouvelable deux fois. Le CAE peut atteindre 24 mois.

La durée hebdomadaire doit, au minimum, être égale à 20 heures. Elle peut être néanmoins être inférieure si la situation de la personne embauchée le justifie (état de santé, handicap,...)

La rémunération minimale à verser au bénéficiaire du CAE est égale au montant du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Des mesures de suspension et de rupture du CAE à l'initiative du salarié sont prévues.

Modalités d'attribution de l'aide :

Une convention est conclue avec l'ANPE pour le compte de l'Etat fixant :

- les actions à mettre en œuvre selon le profil du bénéficiaire (orientation, accompagnement professionnel, formation et validation des acquis de l'expérience) ;
- le montant de l'aide à l'embauche ;
- le montant de l'aide à l'accompagnement.

Un contrat de travail est signé avec le demandeur d'emploi (CDD d'au moins 6 mois) Chaque trimestre, l'employeur communique au CNASEA un état de présence et copie des bulletins de salaire.

L'aide est modulable. Elle est arrêtée par le Préfet de région en fonction de divers éléments (situation du bassin d'emploi, difficultés d'accès à l'emploi du bénéficiaire, qualité de l'accompagnement,...). Le montant de l'aide peut atteindre 95 % du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Les aides de l'Etat en Haute-Normandie (Arrêté préfectoral de février 2008)

JEUNES EN CIVIS RENFORCÉ	95% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
JEUNES RÉSIDANT EN ZUS	95% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS DEPUIS + DE 6 MOIS ET AGÉS DE + DE 50 ANS	95% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS DEPUIS + DE 2 ANS	95% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
BÉNÉFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX	95% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
PERSONNES HANDICAPÉES	95% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS DEPUIS + D'UN AN	60% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
ANCIENS DÉTENU	60% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
JEUNES EN CIVIS	60% SMIC horaire + exonération des charges patronales de sécurité sociale
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION	105% SMIC horaire exclusivement pour les jeunes et 95% pour les autres publics + exonération des charges patronales de sécurité sociale

L'embauche d'un CAE ouvre droit à :

- l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité et décès, vieillesse), d'allocations familiales et d'accidents du travail dans la limite du SMIC ;

- l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.
- La non prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat : le titulaire du CAE n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'organisme employeur sauf pour la tarification « accidents du travail et maladies professionnelles ». Par ailleurs, au terme du contrat, l'indemnité de précarité n'est pas due.
- L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 20h hebdomadaires.

NB : les aides de l'Etat et les exonérations sociales et fiscales ne sont pas cumulables avec une autre aide de l'Etat à l'emploi (réduction " loi Fillon", plan sport emploi,...)

FORMATION

Les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion sont précisées dans la convention signée préalablement à l'embauche et fixe les objectifs suivants :

- orientation et formation professionnelle,
- accompagnement dans l'emploi,
- validation d'acquis d'expérience.

Au titre de la formation, la Région Haute-Normandie a adopté un dispositif d'aide régionale pour les personnes bénéficiaires d'un CAE ou CAV, l'objectif étant de permettre le maintien dans l'emploi et/ou le développement de compétences.

L'aide est accordée aux personnes :

- sous contrat depuis plus de 3 mois,
- employées par des associations, communes ou groupements de communes.

Sont soutenues :

- les formations d'une durée minimum de 50 heures,
- les préparations aux concours d'entrée dans la fonction publique.

Pour les formations la Région prend en charge 90% du coût pédagogique de la formation dans la limite de :

- 200 h de formation pour les personnes de niveau Bac et plus,
- 400 h pour les personnes de niveau infra Bac.

Pour les préparations aux concours d'accès à la fonction publique, l'aide concerne les personnes dont la fin de contrat intervient dans les 6 mois suivants.

Cette aide est plafonnée à :

- 450 euros pour les catégories A
- 300 euros pour les catégories B
- 150 euros pour les catégories C

L'employeur avance le coût pédagogique de la formation avant le démarrage des actions pour obtenir l'aide régionale. Cette aide, individualisée, est versée en une seule fois à l'issue de l'action de formation.

Contacts

DRDJS de Haute-Normandie Marie-Emmanuelle PUTZ 02 32 18 15 75
ou Laurence NADAUD 02 32 18 15 81

DDJS de l'Eure Franck PETIJON 02 32 24 86 08

Sources : Site du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Arrêté Préfectoral du 7 février 2008